

N° 8065⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale

* * *

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(24.10.2022)

Le projet de loi sous examen a pour objet d'équiper les membres de la Police grand-ducale de caméras-piétons dans le but de prévenir et de consigner les incidents pouvant survenir dans l'exercice des missions de police judiciaire et administrative. Le mécanisme, qui a déjà fait ses preuves dans les pays voisins, soulève inévitablement des questions relatives à la protection des données à caractère personnel. C'est pourquoi le projet de loi veille à ce que l'enregistrement d'images et de sons, ainsi que leur utilisation ultérieure soient encadrés et, plus particulièrement, conformes à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale.

L'adoption d'un cadre légal clair et respectueux de la vie privée contribuera également à assurer la légalité dans l'administration de la preuve, lorsque l'enregistrement sera dans un second temps utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cette utilisation est expressément autorisée par le nouvel article 43^{ter} (2), point 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale que le projet de loi entend introduire, l'emploi de caméras individuelles ayant pour finalité « *la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves* ». Dans ce même objectif, il serait également utile d'exiger que l'utilisation de la caméra-piéton soit documentée par une mention expresse dans l'écrit relatant l'intervention filmée, en particulier dans les procès-verbaux de police.

Sous cet angle, quelques précisions supplémentaires méritent à notre sens d'être apportées aux conditions de validité de l'enregistrement qu'édicte le paragraphe 4 du nouvel article 43^{ter} sous examen. La disposition autorise l'enregistrement à condition que la personne filmée en soit informée, que le déclenchement de l'enregistrement fasse l'objet d'un signal sonore et qu'un signal visuel indique que l'enregistrement est en cours. L'alinéa 5 de la même disposition prévoit toutefois qu'il peut être dérogé à ces règles « *en raison de circonstances particulières* ». N'y aurait-il pas lieu de préciser la nature même de ces circonstances qui induisent la validité de l'enregistrement ? Telle est aussi l'approche adoptée par l'article L241-1 du Code de la sécurité intérieure français, dont le projet de loi s'inspire. La disposition prévoit en son alinéa 4 que « *[l]e déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent* ». Une précision analogue pourrait être ajoutée de façon à viser plus clairement l'impossibilité matérielle d'informer un groupe nombreux de personnes ou encore l'urgence nécessitant une prompt intervention du policier, dont il est fait référence dans les commentaires de l'article.

Il est également important de rappeler que suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, « *le juge ne peut écarter une preuve obtenue illicitement que si le respect de certaines conditions de forme est prescrit sous peine de nullité, si l'irrégularité commise a entaché la crédibilité de la preuve ou si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable* »¹. Dès lors, les mécanismes garantissant l'intégrité des données et la traçabilité des consultations visés au paragraphe 5 du nouvel article 43^{ter} s de la loi modifiée du 18 juillet 2018 seront essentiels afin d'écarter tout doute sur une

1 Cass. 22 novembre 2007, n°57/2007 pénal, numéro 2474 du registre.

manipulation ultérieure des images captées, garantissant ainsi la valeur probante de l'enregistrement devant les juridictions répressives.

Précisons enfin que l'enregistrement par caméra-piéton déclenché à l'initiative du seul policier ne pourra en aucun cas servir à la recherche de preuves qui présuppose un acte d'enquête ou d'instruction ordonné selon les cas par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction, telle que par exemple l'observation systématique régie par les articles 48-12 à 48-16 du code de procédure pénale. Une utilisation détournée de cet outil aboutirait en effet à court-circuiter les droits de la défense et compromettre ainsi la recevabilité de la preuve.

Luxembourg, le 24 octobre 2022

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD